

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

### Arrêté temporaire portant limitation de circulation et de stationnement Sur le Chemin des Eguillons

Le Maire de Fleuriel,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 2 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;
- Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R417-11 et R 417-12 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée et complétée ;
- Vu la demande de M. Hugo SAURON dans le cadre des travaux d'enrobé autorisés par arrêté n°2024-14.

Considérant que pour assurer la sécurité des travailleurs et des usagers il convient de limiter la circulation et le stationnement sur cette voie pendant la durée des travaux.

### **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : A compter du 24 septembre 2025 et jusqu'au 03 octobre 2025, de 8h à 18h, pendant la durée des travaux, la circulation et le stationnement seront interdits sauf riverains et services de secours sur :

- la Chemin des Eguillons du PR 0+050 au PR 0+120

Les itinéraires de déviation se feront par la route de Chantelle

Article 2<sup>ème</sup> : **MISE EN PLACE SIGNALISATION DE CHANTIER**

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin de la manifestation le demandeur.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Article 3<sup>ème</sup> : Monsieur le Maire de la commune de Fleuriel, Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie, seront chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à FLEURIEL, le 24 septembre 2025

Le Maire,  
**Gérard LAPLANCHE.**

